



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2026-78

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

1699 RD906 à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Parlons Vins

Le Maire, Hervé Carreau,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison de la nécessité de la création d'un cheminement piéton temporaire, réalisés dans le cadre d'un évènement organisé par l'entreprise Parlons vins, au droit du 1699 RD 906 à La Chapelle de Guinchay (71), le 06 juin 2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

\* Le 06 juin 2026, au droit du 1699 RD 906 à La Chapelle de Guinchay (71), La pose de barrière le long de la RD 906 est autorisé afin de permettre le cheminement des piétons le long de la RD906 entre le N° 1699 et le champ adjacent.

**Article N°2**

\* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera pré-positionnée par les services techniques municipaux et mise en place par l'entreprise Parlons Vins sise 1699 RD 906 à La Chapelle de Guinchay (71).

\* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 19 mai 2026  
Le Maire, Hervé CARREAU

